

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 77.807 du 23 décembre 1998

A.60.775/VI-14.709

En cause : **FEYS** Emmanuel,
Ferme des 12 Bonniers
1390 Nethen,

contre :

**la Fabrique d'Eglise
Saint-Jean-Baptiste de Nethen,**
rue de Bossut 10
1390 Grez-Doiceau.

Partie intervenante :

VAN CASTER Joseph,
ayant élu domicile chez
Me Etienne GREGOIRE, avocat,
avenue de Blonden 21
4000 Liège.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 octobre 1994 par Emmanuel FEYS qui demande l'annulation de la décision du 21 septembre 1993 du bureau des marguilliers de la Fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste de Nethen "de donner en location les parcelles n° D 114, 287 et 74, libérées par Monsieur de Vinck, administrateur des biens de M. VAN HOOFF, colloqué, à M. Joseph Van Caster de Hamme-Mille";

Vu la requête introduite le 6 juin 1995 par laquelle Joseph VAN CASTER demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 9 juin 1995 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, qui concluait au rejet du recours;

Vu l'ordonnance du 3 septembre 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et de ce rapport;

Vu la notification dudit rapport aux parties;

Vu le nouveau rapport de M. QUINTIN, premier auditeur chef de section, rédigé sur la base de l'article 14quater, § 1^{er}, du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 26 novembre 1998 ordonnant le dépôt de ce dernier rapport et convoquant les parties à comparaître le 18 décembre 1998 à 10.00 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et dudit rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me GREGOIRE, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure, par lettre recommandée à la poste, dans un délai de trente jours à compter de la signification d'un rapport concluant au rejet du recours;

Considérant que, le 11 septembre 1998, la partie requérante a reçu le rapport de l'auditeur qui concluait au rejet du recours; qu'elle n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle est donc légalement présumée se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante à concurrence de 4.000 francs et à charge de la partie intervenante à concurrence de 3.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le vingt-trois décembre 1900 nonante-
huit par :

M. CLOSSET, président de chambre,
M^{me} NOTEBAERT, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

Ch.-L. CLOSSET.